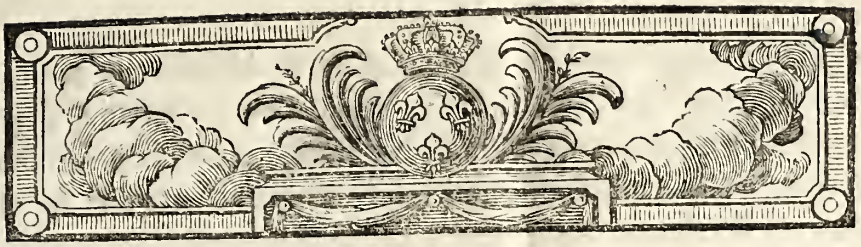

LOI

Relative aux Découvertes utiles, & aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les Auteurs.

Donnée à Paris, le 7 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Du 31 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, & que ce seroit attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur ; considérant

en même temps combien le défaut d'une déclaration positive & authentique de cette vérité, peut avoir contribué, jusqu'à présent, à décourager l'industrie françoise, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, & en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet Empire auroit dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public & d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des Citoyens françois sur ce genre de propriété, par une Loi qui la consacre & qui la protège, décréte ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la Loi lui en garantit la pleine & entière jouissance, suivant le mode & pour le temps qui seront ci-après déterminés.

II.

Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

III.

Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en étoit l'inventeur.

IV.

Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu :

1°. De s'adreſſer au ſecrétariat du Directoire de ſon Département, & d'y déclarer par écrit ſi l'objet qu'il préſente eſt d'invention, de perfection ou ſeulement d'importation.

2°. De dépoſer ſous cachet une deſcription exacte des principes, moyens & procédés qui conſtituent la découverte, ainſi que les plans, coupes, deſſeins & modèles qui pourroient y être relatifs, pour, ledit paquet, être ouvert au moment où l'inventeur recevra ſon titre de propriété.

V.

Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop ſimple & d'une imitation trop facile, pour établir aucune ſpéculation commerciale, & dans tous les cas, lorſque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le Gouvernement, il lui ſera libre de s'adreſſer, ſoit aux Aſſemblées adminiſtratives, ſoit au Corps légiſlatif, s'il y a lieu, pour confier ſa découverte, en démontrer les avantages, & ſolliciter une récompenſe.

V I.

Lorſqu'un inventeur aura préféré aux avantages perſonnels aſſurés par la Loi, l'honneur de faire jouir ſur le champ la Nation des fruits de ſa découverte ou invention, & lorſqu'il prouvera par la notoriété publique, & par des atteſtations légales, que cette découverte ou invention eſt d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompenſe ſur les fonds deſtinés aux encouragemens de l'induſtrie.

V I I.

Afin d'aſſurer à tout inventeur la propriété & la jouiſſance temporaire de ſon invention, il lui ſera délivré un *titre* ou *patente*, ſelon la forme indiquée dans le règlement qui ſera dreſſé pour l'exécution du préſent Décret.

VIII.

Les patentes ſeront données pour 5 , 10 ou 15 années , au choix de l'inventeur ; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé ſans un Décret particulier du Corps légiſlatif.

IX.

L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger , ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays , à l'exercice du premier inventeur.

X.

Les patentes expédiées en parchemin & ſcellées du Sceau national , ſeront enregiſtrées dans les ſecrétariats des Directoires de tous les Départemens du Royaume , & il ſuffira , pour les obtenir , de s'adreſſer à ces Directoires , qui ſe chargeront de les procurer à l'inventeur.

XI.

Il ſera libre à tout citoyen d'aller conſulter au Secrétariat de ſon Département , le catalogue des inventions nouvelles ; il ſera libre de même à tout Citoyen domicilié , de conſulter au dépôt général établi à cet effet , les *ſpécifications* des différentes patentes actuellement en exercice ; cependant les *deſcriptions* ne ſeront point communiquées , dans le cas où l'inventeur ayant jugé que des raiſons politiques ou commerciales exigent le ſecret de ſa découverte , ſe ſeroit préſenté au Corps légiſlatif pour lui expoſer ſes motifs , & en auroit obtenu un Décret particulier ſur cet objet.

Dans le cas où il ſera déclaré qu'une deſcription demeurera

ſecrète, il ſera nommé des Commiſſaires pour veiller à l'exactitude de la deſcription, d'après la vue des moyens & procédés, ſans que l'auteur ceſſe pour cela d'être reſponſable par la ſuite de cette exactitude.

XII.

Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice & des fruits des découvertes, invention ou perfection pour leſquelles ladite patente aura été obtenue ; en conſéquence, il pourra, en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des objets contrefaits, & traduire les contrefacteurs devant les Tribunaux ; lorſque les contrefacteurs ſeront convaincus, ils ſeront condamnés en ſus de la confiſcation, à payer à l'inventeur des dommages intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, & en outre à verſer dans la caiſſe des pauvres du Diſtrict, une amende fixée au quart du montant deſdits dommages intérêts, ſans toutefois que ladite amende puiſſe excéder la ſomme de trois mille livres, & au double, en cas de récidive.

XIII.

Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la ſaiſie auroit eu lieu, ſe trouveroit dénuée de preuves, l'inventeur ſera condamné envers ſa partie adverſe à des dommages & intérêts proportionnés au trouble & au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, & en outre à verſer dans la caiſſe des pauvres du Diſtrict, une amende fixée au quart du montant deſdits dommages & intérêts, ſans toutefois que ladite amende puiſſe excéder la ſomme de trois mille livres, & au double, en cas de récidive.

XIV.

Tout propriétaire de patente aura droit de former des

établiſſemens dans toute l'étendue du Royaume, & même d'autoriſer d'autres particuliers à faire l'application & l'uſage de ſes moyens & procédés; & dans tous les cas, il pourra diſpoſer de ſa patente, comme d'une propriété mobiliaire.

XV.

A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la ſociété, la deſcription en ſera rendue publique, & l'uſage en deviendra permis dans tout le Royaume, afin que tout citoyen puiſſe librement l'exercer & en jouir, à moins qu'un Décret du Corps légiſlatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le ſecret dans les cas prévus par l'art. XI.

XVI.

La deſcription de la découverte énoncée dans une patente, ſera de même rendue publique; & l'uſage des moyens & procédés relatifs à cette découverte, ſera auſſi déclaré libre dans tout le Royaume, lorſque le propriétaire de la patente en ſera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés:

1°. Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant ſa deſcription, recélé ſes véritables moyens d'exécution, ſera déchu de ſa patente.

2°. Tout inventeur convaincu de s'être ſervi, dans ſes fabrications, de moyens ſecrets qui n'auroient point été détaillés dans ſa deſcription, ou dont il n'auroit pas donné ſa déclaration, pour les faire ajouter à ceux énoncés dans ſa deſcription, ſera déchu de ſa patente.

3°. Tout inventeur ou ſe diſant tel, qui ſera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà con-

ſignées & décrites dans des ouvrages imprimés & publiés, ſera déchu de ſa patente.

4°. Tout inventeur qui, dans l'eſpace de deux ans, à compter de la date de ſa patente, n'aura point mis ſa découverte en activité, & qui n'aura point juſtifié les raiſons de ſon inaction, ſera déchu de ſa patente.

5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, ſera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, ſera déchu de ſa patente.

6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, ſera ſoumis aux mêmes obligations que l'inventeur, & s'il y contrevient, la patente ſera révoquée, la découverte publiée, & l'uſage en deviendra libre dans tout le Royaume.

XVII.

N'entend l'Aſſemblée Nationale porter aucune atteinte aux privilèges excluſifs ci-devant accordés pour *inventions & découvertes*, lorſque toutes les formes légales auront été obſervées pour ces privilèges, leſquels auront leur plein & entier effet, & ſeront au ſurplus les poſſeſſeurs de ces anciens privilèges, aſſujettis aux diſpoſitions du préſent Décret.

Les autres privilèges fondés ſur de ſimples Arrêts du Conſeil, ou ſur des Letres Patentes non-enregiſtrées, ſeront convertis, ſans frais, *en patentes*, mais ſeulement pour le temps qui leur reſte à courir, en juſtifiant que leſdits privilèges ont été obtenus pour découvertes & inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles.

Pourront les propriétaires deſdits anciens privilèges enregiſtrés, & de ceux convertis en patentes, en diſpoſer à leur gré, conformément à l'article XIV.

Misc. 4

31. Xbre 1790. et 7. janvier 1791.
Decret et Loi, relative aux Decouvertes utiles, et aux moyens d'en assurer la propriété (8) à ceux qui seront reconnus en être les auteurs.

XVIII.

Le Comité d'Agriculture & de Commerce, réuni au Comité des Impoſitions, préſentera à l'Aſſemblée Nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, ſuivant la durée de leur exercice, & qui embraſſera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeptième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Miniſtre.

Dupont

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de la Ve. DOULADOURE.